CESDIP • Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales • cesdip.fr

Questions pénales

ACTUALITÉ DE LA RECHERCHE NUMÉRO 38.2 - JUILLET 2025

L'homosexualité, un problème policier

Réparations et histoire de la régulation des pratiques homosexuelles

Antoine Idier

Antoine Idier, maître de conférence à Sciences Po Saint-Germain-en-Laye et chercheur au CESDIP, livre un pan de ses recherches sur l'histoire de la répression de l'homosexualité et les politiques de réparation actuellement débattues en France.

Alors que le Parlement français a débuté l'examen, en 2023, d'une proposition de loi « portant réparation des personnes condamnées pour homosexualité entre 1942 et 1982 », il est nécessaire d'interroger la délimitation de ce qui doit être réparé, à savoir la définition d'une « politique de criminalisation et de discrimination » de l'homosexualité. La proposition de loi impose en effet une perception historique tronquée et fausse de cette répression de l'homosexualité, en renouvelant une erreur souvent commise qui consiste à l'appréhender sous le seul angle des condamnations pénales.

Au contraire, pour circonscrire cette activité punitive, il est nécessaire d'opérer un déplacement du regard et d'embrasser plus largement un ensemble de pratiques pénales. En particulier, l'homosexualité a constitué un « problème policier » au sens où, depuis le XVIIIe siècle, des pratiques policières ont visé les comportements homosexuels, de manière indépendante de ce que le code pénal prescrivait. L'appréhension d'un phénomène pénal ne doit pas se limiter à considérer ce que les textes en disent, mais à regarder, de manière plus générale, la réalité des pratiques des institutions pénales : si, en France, depuis la disparition du crime de sodomie en 1790, l'homosexualité a directement et explicitement été visée par le code pénal sur quarante années seulement, entre 1942 et 1982, elle a cependant été saisie par des dispositifs répressifs sur une bien plus longue période.

À l'intersection de la socio-histoire de l'homosexualité, du droit et de la police, cette enquête a été menée en 2023-2024. Portant sur les XIXe et XIXe siècles, elle s'est en appuyée sur un important dépouillement d'archives judiciaires et policières, à Paris et dans d'autres villes. Elle fait également appel à des analyses des politiques de réparation menées ou débattues dans plusieurs pays étrangers – Grande-Bretagne, Allemagne, États-Unis ou Canada. La présente contribution ne revient pas sur d'autres dimensions du débat qui mériteraient un examen critique, notamment les modalités de réparation, qui interrogent le projet même de rendre justice de violences passées.

La nature de la « répression de l'homosexualité »

Déposée par le sénateur socialiste Hussein Bourgi en août 2022, à l'occasion des quarante ans de ce qui est généralement nommée la « dépénalisation de l'homosexualité » (à la suite de l'élection de François Mitterrand à la présidence de la République), une proposition de loi de réparation prévoyait une reconnaissance symbolique et une réparation financière pour les individus condamnés entre 1942 et 1982, période au cours de laquelle un puis deux articles du code pénal avaient explicitement visé certains comportements homosexuels, avant tout masculins. La proposition a été examinée par le Sénat le 22 novembre 2023, puis par l'Assemblée nationale le 6 mars 2024, et à nouveau par le Sénat le 6 mai 2025 ; elle est en attente d'une nouvelle discussion à l'Assemblée nationale.

Les textes adoptés par les deux chambres diffèrent légèrement : la version adoptée par le Sénat prévoit seulement une reconnaissance symbolique de la répression de l'homosexualité et couvre la période 1945-1982, tandis que celle votée à l'Assemblée nationale couvre la période 1942-1982 et met en place une indemnisation pour les condamnés. Les deux versions, cependant, ont en commun de se centrer sur deux articles du code pénal. Le premier, en vigueur de 1942 à 1982, introduit par Vichy et maintenu par le Gouvernement provisoire de la République française en 1945, réprimait tout « acte impudique ou contre nature avec un individu mineur du même sexe » : il créait un âge spécifique du consentement sexuel pour les relations homosexuelles, plus élevé que pour les relations hétérosexuelles (article 334 puis article 331 du code pénal) – de 21 ans jusqu'en 1974, de 18 ans après 1974, là où les relations hétérosexuelles étaient présumées consenties à partir de 13 ans (jusqu'en 1945), puis 15 ans (après 1945). Le second article, en vigueur de 1960 à 1980, aggravait la peine prévue pour les outrages publics à la pudeur lorsque ceux-ci consistaient en « un acte contre nature avec un individu du même sexe » (article 330).

Cette délimitation est une première limite de la proposition de loi : elle ne se soucie que des articles du code pénal mentionnant explicitement l'homosexualité, et laisse de côté le droit tel qu'il a été appliqué. Or, bien avant 1960, et depuis le XIXe siècle qui l'a vu apparaître dans le code pénal, l'outrage public à la pudeur a été massivement utilisé pour réguler les comportements homosexuels. De même, les délits d'excitation de mineurs à la débauche, de vagabondage ou d'outrage aux bonnes mœurs ont été utilisés contre certaines pratiques et publications homosexuelles.

Cependant, s'il s'agit de considérer la répression de l'homosexualité dans son ensemble, il faut élargir la perspective. Se limiter à l'envisager sous l'angle des condamnations judiciaires conduit à mettre à l'écart d'autres pratiques pénales, ces condamnations n'ayant constitué qu'une part modeste de cette activité pénale. En particulier, la répression de l'homosexualité a été une pratique policière avant d'être une pratique judiciaire. Les témoignages, écrits ou oraux, insistent d'ailleurs sur cette présence policière permanente au sein des sous-cultures et modes de vie homosexuels. De même, si l'activité policière a peu été étudiée en elle-même, les archives policières ont constitué un matériau abondant pour l'écriture de l'histoire de ces cultures. Ce changement de perspective a aussi des conséquences chronologiques : il conduit à élargir la période considérée comme pertinente pour appréhender la répression de l'homosexualité.

Il ne s'agit pas, ici, de plaider pour un invariant historique. La définition même de la police n'a cessé d'évoluer au fil des siècles, au fur et à mesure que se précisaient son organisation et ses missions, sa place parmi d'autres institutions. En outre, si l'activité policière envers les homosexuels a été constante, elle n'a cependant pas été

uniforme. Les catégories policières se sont transformées, passant notamment, entre les XIXe et XXe siècles, d'une vision de la « pédérastie » intimement liée à la criminalité à une conception de défense de l'ordre public et de la morale. De même, l'intensité de l'activité policière varie selon les époques, et selon les demandes externes, émanant des autorités nationales et locales. À Paris, comme dans d'autres villes de France, un renforcement très net de la pression policière s'observe dans les années 1920 et 1930, en partie en réaction à la vitalité des cultures homosexuelles, également à la suite de scandales publics. Les recherches menées sur des ports militaires comme Brest et Toulon donnent à voir une activité spécifique dans ces mêmes années, motivée par le souci de protéger l'armée. Toutefois, il s'agit d'identifier un ensemble de pratiques policières et décrire tout à la fois leur ancienneté et leur relative permanence et stabilité.

Autonomie de la police

S'intéresser à cette activité policière revient à aborder la police comme une institution pénale autonome. Le constat est bien connu de la sociologie de la police : cette dernière ne se contente pas d'appliquer la loi et le droit ; elle est une institution sociale à part entière, dotée d'une relative autonomie dans la définition de son action et dans sa mise en œuvre. Entre autres choses, productrice de ses propres normes, la police dispose d'une certaine vision du monde social, de ses missions et de ses moyens, de l'ordre qu'il s'agit de faire régner, des désordres auxquels il faut répondre, etc. L'activité policière se distingue notamment par une certaine autonomie vis-à-vis de la loi, mais aussi vis-à-vis du politique, dans la définition des illégalismes et dans leur gestion.

Bien sûr, judiciaire et policier ne sont pas totalement indépendants : l'activité policière permet l'activité judiciaire, les personnes arrêtées étant traduites en justice, voire condamnées. Mais tout un pan d'activité policière ne débouche pas sur des poursuites en justice. Avec les notions de « clientèle » ou de « gibier de police », la sociologie a montré que l'autonomie de la police prenait notamment forme dans la manière dont celle-ci déterminait elle-même des groupes sociaux relevant de son activité. Or, précisément, les homosexuels ont constitué l'un de ces groupes que l'activité policière a constitués comme cible de son activité.

L'ancienneté d'une pratique autonome

Revenant sur la régulation des pratiques homosexuelles au XVIIIe siècle, l'historienne Angela Taeger a mis en garde contre une « illusion historiographique » qui conduirait à ne prêter attention qu'aux condamnations en justice, et a insisté sur l'autonomie relative de la police. L'activité de cette dernière n'est pas une simple « exécution loyale du droit pénal », mais suit ses propres « fins ». Si le crime de sodomie punit de mort ceux qui s'y adonnent, un appendice de l'ordonnance criminelle de 1670 a confié la régulation de ces pratiques déviantes à la police, « en tant qu'infraction à l'ordre et à la sûreté publique ». Selon Taeger, cette activité policière doit donc être appréhendée au prisme d'une rivalité entre justice et police dans la gestion du social, la régulation de la sexualité constituant un moyen pour la police naissante d'affirmer son pouvoir. En effet, « la police cherche à se mesurer avec la magistrature, à faire preuve de sa supériorité en mettant en évidence des irrégularités dans les domaines qui sont autant de la compétence de la police que de celle de la justice ». Ainsi, « par la dramatisation de la sodomie comme un problème social, la police cherche à se distinguer et à consolider sa position[1] ».

Si justice et police n'ont pas la forme qu'on leur connaît aujourd'hui, et si elles ne sont pas des institutions ni des fonctions totalement différenciées, ce sont cependant deux filières répressives distinctes qui coexistent : d'une part une filière que l'on pourrait qualifier de judiciaire, par le jugement et la condamnation pénales, d'autre part une filière policière, prenant la forme d'une surveillance, d'arrestations et de punitions administratives.

Le XVIIIe siècle a ainsi vu se structurer une dissociation entre deux phénomènes pénaux : d'une part, l'état de la législation pénale concernant l'homosexualité ; d'autre part, la réalité des pratiques policières à son égard. Le crime de sodomie est peu appliqué, et la dernière condamnation à mort date de 1750. À Paris, en revanche, ces relations homosexuelles font l'objet de milliers d'arrestations par la police au fil du XVIIIe siècle (on dispose de peu de données sur d'autres villes).

En parallèle de l'accroissement de la métropole parisienne, comme le décrit Vincent Milliot, le xviiie siècle est celui d'« une nouvelle police, centrée sur la surveillance, la sûreté et le maintien de l'ordre », notamment animée du souci « de moraliser Paris et de la purger de ses indésirables ». La police affirme son autonomie : « convaincu de l'inefficacité répressive des juges », le lieutenant général de police Marc-René de Voyer d'Argenson, en fonction de 1697 à 1718, met en place « une filière autonome de répression du crime », non sans conflits suscités par « ce nouveau "style de police" fondé sur la dissimulation et l'internement sans autre forme de procès, sans possibilité d'appel devant les cours de justice[2] ».

L'activité policière ciblant les « sodomites » et « pédérastes » relève de l'extension de ces modalités de contrôle des populations. Les agents de police du XVIIIe siècle, confrontés à l'existence de pratiques homosexuelles, tâchent de limiter la « diffusion » de celles-ci. Se met ainsi en place un schéma prophylactique de lutte contre l'homosexualité, qui est resté une constante des siècles ultérieurs, notamment animé par une volonté affichée de protection de la jeunesse contre une supposée corruption sexuelle.

L'activité policière envers les homosexuels repose avant tout sur le contrôle et le quadrillage de l'espace urbain. Les endroits connus pour être des lieux de rencontre entre hommes font l'objet d'une surveillance, tels les jardins du Palais-Royal, du Luxembourg ou encore des Tuileries. Les arrestations conduisent à des interrogatoires, dans le but d'identifier d'autres individus, de reconstituer des relations et des sociabilités, des réseaux d'interconnaissance. La police fiche : dans les années 1780, le commissaire Pierre Louis Foucault tient ainsi un registre où sont consignés les noms des individus arrêtés. Enfin, la police dispose d'un pouvoir punitif direct, sous forme de mesures administratives et non de condamnations pénales : le lieutenant général de police peut faire enfermer, mais aussi bannir et exiler.

La permanence de pratiques policières

L'organisation du système pénal, ainsi que ce qu'on appelle « police » et « justice », ne sont évidemment pas identiques aux XVIIIe, XIXe et XXe siècles. Mais il s'agit ici d'identifier des lignes de force et des continuités, la dissociation de deux sphères pénales, et l'autonomie respective de la justice et de la police dans la régulation des sexualités déviantes.

D'un point de vue judiciaire, si le crime de sodomie disparaît en 1791, la nouvelle législation pénale donne des outils pour condamner les auteurs de certains comportements homosexuels. L'homosexualité n'est certes jamais directement mentionnée dans le code pénal de 1810, moins par libéralisme que par crainte de la publicité qui encouragerait les comportements déviants. L'outrage public à la pudeur permet de réprimer un certain nombre d'actes sexuels, y compris s'ils sont survenus dans des espaces privés. L'excitation de mineurs à la débauche donne lieu à une bataille jurisprudentielle relative à son application envers certaines relations avec des moins de 21 ans.

1. Angela Taeger, « Du péché à la peccadille : la sodomie et la rationalisation du droit des mœurs en France au XVIIIe siècle », *Francia, 27/2*, 2000, p. 109-110, 112 et 117.

2. Vincent Milliot (dir.), *Histoire des polices en France*, Paris, Belin, 2020, p. 85.

D'un point de vue policier, les pratiques policières se maintiennent : la Révolution ne se caractérise pas par une rupture fondamentale de leurs formes – c'est plutôt leur intensité qui peut varier, le contrôle policier étant plus ou moins dense selon les périodes. Mais une constante s'observe : tout au long du XIXe siècle, l'homosexualité reste saisie par la police. L'activité occupe une part limitée de l'activité des services de police, mais permanente, motivée par la croyance selon laquelle criminalité et homosexualité sont intrinsèquement liées, motivée également par la volonté de lutter contre la présence et la visibilité de cette dernière dans l'espace urbain.

Une doctrine policière

Que l'homosexualité constitue un « problème policier » se constate avant tout dans les écrits que lui consacrent différents chefs de la police. À diverses époques, ceux-ci se plaignent de l'absence d'une répression explicite dans le code pénal. Dans le même temps, ils affirment la nécessité de surveiller la population homosexuelle, et d'exercer différentes pressions sur elle.

Ainsi, en juillet 1825, le commissaire du quartier Popincourt, rendant compte de la présence continue de « pédérastes » sur le boulevard Saint-Antoine, met en garde : « les inspecteurs mettent beaucoup de zèle dans cette surveillance qui deviendrait nulle si on ne punit pas sévèrement ». En 1889, l'ancien chef de la Sûreté Gustave Macé déplore dans ses mémoires que « la police reste sans forces contre ces infectes créatures ». En 1887, Félix Carlier, ancien chef de la brigade mondaine, explique se sentir « désarmé » et appelle à faire, comme en Allemagne, « de la pédérastie en elle-même un délit spécial ». Toutefois, grâce aux « luttes incessantes » que la police a menées, la « pédérastie » a « gardé le caractère d'une passion honteuse et cachée ». À Toulon en 1931, « malgré l'absence de législation et de jurisprudence applicables, dans la plupart des cas », le chef des services de police explique que « les "invertis" et "pervertis" ont été traqués partout : dans les bars, dans les hôtels, dans la rue. » En janvier 1959, dans la revue d'Interpol, Max Fernet, directeur de la police judiciaire de la préfecture de police de Paris et ancien chef de la brigade mondaine, établit un lien entre homosexualité et délinquance et justifie la surveillance et le fichage, tant il est fondamental de « bien connaître ce milieu » :

> « [...] "Pas de bonne police sans archives". C'est au cours des rondes, interpellations ou vérifications d'état civil effectuées dans les milieux notoirement fréquentés par les invertis qu'on accumule la documentation, les matériaux qui pourront, un jour, être d'une suprême utilité pour la découverte du truqueur ou de l'assassin.[3] »

Un ancien responsable de la Brigade mondaine à Paris a décrit une « tâche permanente d'identification des débauchés, des vicieux et des dépravés des deux sexes », que le « vice » en question « soit ou non délictuel ».

Chargée d'une mission de police sans égale, la Préfecture de police est emblématique d'une volonté de moyens répressifs accrus. Elle utilise des textes spécifiques, en particulier une ordonnance du 22 janvier 1907 réprimant le « travestissement » (le texte régissant le carnaval est détourné de ses finalités originelles), et une ordonnance du 1er février 1949 interdisant aux hommes de danser entre eux, et de se travestir. En outre, la Préfecture de police demande à plusieurs reprises des moyens supplémentaires. En 1929, par exemple, ses services élaborent un texte visant l'homosexualité, qui n'est pas adopté. Lorsqu'en 1960, l'Assemblée nationale enjoint au gouvernement d'adopter des « mesures propres à lutter contre l'homosexualité », c'est un représentant de la Préfecture de police qui suggère de créer une aggravation de l'outrage public à la pudeur. Dans ces années 1960, le préfet de police Maurice Papon multiplie les demandes de contraventions plus sévères contre le « travestissement », et tente de profiter de la réunion de plusieurs commissions sur la prostitution et le proxénétisme pour faire adopter des textes plus répressifs. Loin d'être singulier, cet activisme se manifeste en d'autres domaines, nourri d'une défiance envers un supposé laxisme des juges, et de tentatives des dirigeants de la Préfecture de police d'étendre les pouvoirs de l'institution.

Surveiller, contrôler, ficher

En ce qui concerne les pratiques policières, celles-ci varient peu, au XIXe comme au XXe siècle, en dépit des transformations profondes de l'organisation même de la police. Au fil des décennies, le même répertoire d'action policier est déployé, avec des constantes qui l'emportent très largement sur les variations.

Mettant en œuvre des méthodes banales et éprouvées bien au-delà de la régulation de la sexualité, cette activité se caractérise avant tout par une surveillance constante, par un quadrillage des lieux connus comme étant fréquentés par des homosexuels. La police effectue des rondes sur ces lieux, contrôle les individus qu'elle y rencontre. L'activité prend aussi la forme de la « rafle », selon le mot utilisé par les policiers eux-mêmes, autre technique d'intervention policière traditionnelle. Les rafles visent les lieux de rencontre en plein air (jardins, parcs, bois), les bars et les clubs, parfois les hôtels, où la police se fait ouvrir les chambres. Le plus souvent, elles donnent lieu à des retenues au poste ; les individus appréhendés sont en général relâchés sans poursuites, sauf si des délits ont pu être constatés (parfois sans lien avec la sexualité, par exemple le défaut de papiers). Bains de vapeur et saunas peuvent connaître de telles rafles, mais la police y envoie généralement des agents qui épient les activités qui s'y déroulent, avant d'arrêter à la sortie des hommes pouvant être poursuivis pour outrage public à la pudeur.

Enfin, la police fiche. À la Préfecture de police, les archives ont gardé traces d'un « fichier des pédérastes » constitué dès les années 1850. Les archives de différentes villes donnent à voir des exemples de fichage dans les années 1920-1930, âge d'or des techniques de recension et d'identification.

Punitions administratives

En dépit de leurs plaintes, les forces policières n'ont pas été totalement démunies et ont pu, dans certaines circonstances, directement initier des mesures répressives via des décisions administratives.

Dès le début du XIXe siècle, on trouve des traces de la pratique du bannissement ou de l'exil, mesures administratives, jugées préférables à des poursuites pénales. En 1887, le policier Félix Carlier mentionne le recours à la loi du 9 juillet 1852 et à l'expulsion du département de la Seine pour vagabondage : « c'est grâce à cette loi qui pourtant n'a jamais visé spécialement les pédérastes, que la police peut s'occuper d'eux, leur inspirer une terreur salutaire et empêcher la pédérastie de devenir un scandale public ».

La punition peut également être indirecte : les archives policières gardent trace de plusieurs signalements effectués par la police auprès d'administrations – par exemple armée ou éducation – qui mettent en œuvre des sanctions internes, tel le licenciement d'un employé d'un lycée à Toulon en 1935.

Les sanctions administratives visent également des individus vulnérables en raison de propriétés sociales spécifiques. Dans les années 1920-1930, ce sont notamment les homosexuels étrangers qui sont expulsés, suite à des signalements de police, sur décision du Ministre de l'intérieur. L'étendue de cette pratique est encore peu connue ; elle se manifeste en particulier à Toulon, où j'ai identifié une quarantaine de cas à partir de 1925, mais aussi à Paris.

Les pratiques policières trouvent une puissance accrue dans des moments politiques spécifiques. C'est en particulier le cas entre

3. Max Fernet, « L'homosexualité et son influence sur la délinquance », *Revue internationale de police criminelle*, janvier 1959.

1939 et 1945, d'abord, marginalement, sous la Troisième République et, surtout, sous le régime de Vichy. Sur décision des préfets, et le plus souvent sur la seule base de rapports policiers, faisant parfois état uniquement d'une présence dans un endroit considéré comme un lieu de rencontres, plusieurs dizaines d'hommes sont internés pendant plusieurs mois, dans des conditions très dures, sur décision des préfets. À la suite de la loi du 22 juillet 1940, quelques dénaturalisations sont également initiées pour des individus naturalisés français après 1927, et signalés comme homosexuels.

Quelle dépénalisation ?

Mettre l'accent sur un « problème policier » conduit à réévaluer le récit et la chronologie associée à la « dépénalisation de l'homosexualité » en France, en 1981 et 1982. Cette séquence politique est souvent appréhendée au prisme des débats parlementaires qui conduisent à la suppression du dernier article du code pénal visant l'homosexualité (par un âge spécifique), le 4 août 1982. La proposition de loi donne lieu à de vifs débats au Parlement, et à des allers-retours entre les deux chambres ; au Sénat, la majorité de droite s'oppose à cette suppression au nom de la protection de la jeunesse. Les contemporains comme la postérité ont notamment retenu les discours marquants du garde des Sceaux Robert Badinter.

Pour autant, ce récit laisse de côté une autre bataille, plus souterraine, qui a impliqué la police, des militants homosexuels et le Ministre de l'intérieur Gaston Defferre. Dès le 12 juin 1981, son directeur de cabinet, Maurice Grimaud, donne consigne aux services de police d'arrêter de contrôler spécifiquement les lieux homosexuels. Toutefois, les pratiques policières n'ont pas cessé du jour au lendemain ; elles ont en partie perduré, suscitant de vives contestations militantes jusqu'au milieu des années 1980. En particulier, le Comité d'urgence anti-répression homosexuelle (CUARH) et sa revue *Homophonies* recensent des cas de harcèlement policier et de fichage, et interpellent à plusieurs reprises Defferre.

Ces résistances policières ne sont pas nouvelles. Dès 1959, dans le texte précédemment cité, Max Fernet s'indignait d'une tendance « dans la communauté internationale des criminologues et des responsables politiques, à minimiser la menace supposée de l'homosexualité et à demander la décriminalisation des relations entre adultes consentants du même sexe ». En Grande-Bretagne, la police avait été hostile aux propositions du rapport Wolfenden de 1957 qui conduiront à une dépénalisation partielle.

À partir d'archives du début des années 1980, Gwénaëlle Mainsant a décrit ces résistances policières : les agents « rechignent à abandonner cette clientèle au nom de la morale, dénonçant "la prolifération des établissements homosexuels où les consommateurs se livrent à des débordements indignes" », ainsi que « l'immunité » dont les homosexuels « se targuent avec insolence[4] ». Là encore, le phénomène n'est pas propre à la régulation de l'homosexualité, comme Fabien Jobard le relève au sujet de la dépénalisation de diverses infractions dans les années 1970 en Allemagne, en France ou aux États-Unis : « La force de rétablissement des priorités policières lorsque le politique tente, parfois par la loi, de les infléchir, est en effet prodigieuse[5] ».

Conclusion

Cette rapide traversée de l'histoire de la répression de l'homosexualité invite à déplacer le regard, pour intégrer l'histoire longue de l'activité policière dans l'appréhension de cette répression. Cette discussion n'est pas spécifiquement française : au Canada, par exemple, des historiens ont contesté, en 2019, le récit qui était souvent livré de la « dépénalisation » de l'homosexualité de 1969, au motif que celui-ci passait outre la diversité et la multiplicité des pratiques punitives. Dans le même temps, cette exclusion de la police des discussions sur la réparation interroge la situation spécifique de la police : dans le débat public, son autonomie est souvent occultée, voire niée, la police étant considérée comme un simple exécutant, rendant par là-même la critique de l'activité policière illégitime. Enfin, cette réintégration de la police oblige à réfléchir aux transformations d'une politique de réparation : que devient celle-ci au prisme de l'activité policière ?

4. Gwénaëlle Mainsant, *Sur le trottoir, l'État. La police face à la prostitution*, Paris, Seuil, 2021, p. 77.
5. Fabien Jobard, « Le gibier de police immuable ou changeant ? », *Archives de politique criminelle*, n° 32, vol. 1, 2010, p. 102.

Pour aller plus loin

- Antoine Idier, *Réprimer et réparer. Une histoire effacée de l'homosexualité*, Éditions Textuel, 2025.
- Projet « Policing Male homosexuality. 18th Century Paris », https://coloradocollege.website/phs.
- Romain Jaouen, *L'inspecteur et l'« inverti »*, Presses universitaires de Rennes, 2018.

CESDIP • CNRS UMR 8183 •
Immeuble Edison, 43 bd Vauban
F-78280 Guyancourt

Direction de la publication
Céline Braconnier
Coordination éditoriale & rédaction en chef
Nicolas Klausser et Bénédicte Laumond
Mise en page Christophe Le Drean
Diffusion CESDIP
Impression Imprimerie Compédit
Beauregard SA. ZI Beauregard, BP 39,
61600 La Ferté-Macé
Dépôt légal 3e trimestre 2025
ISSN 0994-3870

Reproduction autorisée sous réserve d'indication de la source.